



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA**



Le Gouverneur

**ARRETE N°24/ 06.8 /CAB/GP-MMA/2024 DU 05/04/2024 PORTANT
SUSPENSION PREVENTIVE DU CHEF DE SECTEUR DE WAMAZA.**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 198 et 221 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux Relatifs à la Libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles, 28, 63 et 64 ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016, portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat en son article 41 alinéas 2 et 3 ;

Vu la Loi n°08/16 du 07 octobre 2018, portant Composition, Organisation et Fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la loi n°10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu le Décret – Loi n°017/2002 du 13 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n°082 du 02 juillet 1998, portant Statut des Autorités chargées de l'Administration des Circonscriptions Territoriales, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance N°82-029 du 19 mars 1982, portant règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en son article 13 alinéas 3 ;

Vu l'Ordonnance N°19/053 du 16 mai 2019 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu l'Arrêté Provincial n°13/025/CAB/GP-MMA/2013 du 27 avril 2013 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial du Maniema ;

Vu l'Arrêté n°21/023/CAB/GOUPRO-MMA/2021 du 31 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Maniema ;

Vu le Message Officiel n°25/CAB/VPM/MININTERSECDECAC/AOWKD/2021 du 30 mai 2021 relatif à l'intérim du Gouverneur de la Province du Maniema ;

Considérant que Monsieur **RAMAZANI KASIMU TH**, Chef de Secteur de Wamaza se distingue par un comportement d'insubordination notoire se traduisant par le refus catégorique à répondre aux invitations de l'Autorité Provinciale à Kindu pour une consultation sur des faits qui lui sont reprochés dans la gestion de son entité, invitations lui adressées par Messages Officiels n° 01/148/OKP/CAB/GP-MMA/2024 du 13 mars 2024 et n° 01/148/OKP/CAB/GP-MMA/2024 du 23 mars 2024 ;

Que les comportements du précité méritent d'être dressés pour promouvoir le bon fonctionnement et la quiétude dans son entité ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est suspendus préventivement de ses fonctions pour l'intérêt de l'Administration du Secteur de Wamaza, Monsieur **RAMAZANI KASIMU TH**, Chef de Secteur de Wamaza.

Article 2 : Une action disciplinaire est immédiatement ouverte à sa charge pour des faits précités.

Article 3 : Le Commissaire Provincial près le Gouverneur en charge de l'Intérieur et le Secrétaire Provincial de l'Administration Publique du Maniema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kindu, le 05 AVR 2024


AFANI IDRISSE MANGALA. -



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA**



Le Gouverneur

PROCES VERBAL D'OUVERTURE D'ACTION DISCIPLINAIRE

Conformément aux dispositions du Titre II, chapitre IX du statut, relatives au régime disciplinaire :

Nous,

AFANI IDRISSE MANGALA

Matricule :.....

Grade :.....

Fonctions exercées : Gouverneur de la Province du Maniema

Avons constaté ce jour à charge de :

Monsieur : RAMAZANI KASIMU TH

Matricule :

Grade :

Fonctions exercées : Chef de Secteur de WAMAZA

La faute disciplinaire ci-après :

1. Avoir refusé délibérément de répondre aux invitations de l'Autorité Provinciale visant à restaurer l'environnement du travail entre l'incriminé et ses Assistants, comportement considéré comme étant insubordination grave et non-respect hiérarchique, acte passible d'une sanction disciplinaire.

En suite de quoi il est invité à présenter ses justifications écrites dans le délai légal.

Le présent procès-verbal ouvre d'office l'action disciplinaire à charge du prénommé en date de ce jour.

Fait à Kindu, le 05 AVR 2024

AFANI IDRISSE MANGALA.-



**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA**



Le Gouverneur

**ARRETE N°24/069 /CAB/GP-MMA/2024 DU 05 / 04 /2024 PORTANT
SUSPENSION PREVENTIVE DU CHEF DE SECTEUR DE WAMAZA.**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 198 et 221 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux Relatifs à la Libre Administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles, 28, 63 et 64 ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016, portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat en son article 41 alinéas 2 et 3 ;

Vu la Loi n°08/16 du 07 octobre 2018, portant Composition, Organisation et Fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la loi n°10/11 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces ;

Vu le Décret – Loi n°017/2002 du 13 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n°082 du 02 juillet 1998, portant Statut des Autorités chargées de l'Administration des Circonscriptions Territoriales, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance N°82-029 du 19 mars 1982, portant règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en son article 13 alinéas 3 ;

Vu l'Ordonnance N°19/053 du 16 mai 2019 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Maniema ;

Vu l'Arrêté Provincial n°13/025/CAB/GP-MMA/2013 du 27 avril 2013 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial du Maniema ;

Vu l'Arrêté n°21/023/CAB/GOUPRO-MMA/2021 du 31 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Maniema ;

Vu le Message Officiel n°25/CAB/VPM/MININTERSECDECAC/AOWKD/2021 du 30 mai 2021 relatif à l'intérim du Gouverneur de la Province du Maniema ;

Considérant que Monsieur BRAHIMU ISSA Jean, Chef de Secteur de Wamaza se distingue par un comportement d'insubordination notoire se traduisant par le refus catégorique à répondre aux invitations de l'Autorité Provinciale à Kindu pour une consultation sur des faits qui lui sont reprochés dans la gestion de son entité, invitations lui adressées par Messages Officiels n° 01/148/OKP/CAB/GP-MMA/2024 du 13 mars 2024 et n° 01/148/OKP/CAB/GP-MMA/2024 du 23 mars 2024 ;

Que les comportements du précité méritent d'être dressés pour promouvoir le bon fonctionnement et la quiétude dans son entité ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est suspendus préventivement de ses fonctions pour l'intérêt de l'Administration du Secteur de Wamaza, Monsieur **BRAHIMU ISSA Jean**, Chef de Secteur de Wamaza.

Article 2 : Une action disciplinaire est immédiatement ouverte à sa charge pour des faits précités.

Article 3 : Le Commissaire Provincial près le Gouverneur en charge de l'Intérieur et le Secrétaire Provincial de l'Administration Publique du Maniema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kindu, le 05 AVR 2024

AFANI IDRISSE MANGALA. -



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU MANIEMA



Le Gouverneur

PROCES VERBAL D'OUVERTURE D'ACTION DISCIPLINAIRE

Conformément aux dispositions du Titre II, chapitre IX du statut, relatives au régime disciplinaire :

Nous,

AFANI IDRISSE MANGALA

Matricule :.....

Grade :.....

Fonctions exercées : Gouverneur de la Province du Maniema

Avons constaté ce jour à charge de :

Monsieur : BRAHIMU ISSA Jean

Matricule :

Grade :

Fonctions exercées : Chef de Secteur de WAMAZA

La faute disciplinaire ci-après :

1. Avoir refusé délibérément de répondre aux invitations de l'Autorité Provinciale visant à restaurer l'environnement du travail entre l'incriminé et ses Assistants, comportement considéré comme étant insubordination grave et non-respect hiérarchique, acte passible d'une sanction disciplinaire.

En suite de quoi il est invité à présenter ses justifications écrites dans le délai légal.

Le présent procès-verbal ouvre d'office l'action disciplinaire à charge du prénommé en date de ce jour.

Fait à Kindu, le 05 AVR 2024

AFANI IDRISSE MANGALA.-